**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU   
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION**

**Sixième session**

**Siège de l’UNESCO, Salle II**

**30 mai – 1er juin 2016**

**Point 10 de l'ordre du jour provisoire :**

**Élection des membres du Comité intergouvernemental  
de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel**

|  |
| --- |
| **Résumé**  L'article 5 de la Convention dispose qu’il est institué auprès de l’UNESCO un Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, composé de représentants de 24 États parties à la Convention. L’article 6 dispose que l’Assemblée générale procède au renouvellement de la moitié des États membres du Comité tous les deux ans.  **Décision requise :** paragraphe 7 |

1. L'article 5 de la Convention institue auprès de l’UNESCO un Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, composé de 24 États membres à la Convention élus par l'Assemblée générale des États parties.
2. Conformément à l’article 6 de la Convention, les États membres du Comité sont élus pour un mandat de quatre ans. L’élection doit répondre aux principes de répartition géographique et de rotation équitables. Tous les deux ans, l’Assemblée générale procède au renouvellement de la moitié des États membres du Comité. Elle élit également autant d’États membres du Comité que nécessaire pour pourvoir les postes vacants. Un État membre du Comité ne peut être élu pour deux mandats consécutifs.
3. En outre, comme le précise l'article 13 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'élection des membres du Comité se déroule sur la base des groupes électoraux de l’UNESCO, étant entendu que le « Groupe V » est constitué de deux sous-groupes, l’un pour les États d’Afrique et l’autre pour les États arabes. Les sièges du Comité doivent être répartis entre les groupes électoraux au prorata du nombre d’États parties de chaque groupe, étant entendu qu’au terme de cette répartition un minimum de trois sièges est attribué à chacun des groupes.
4. Conformément à l’article 14 du Règlement intérieur de l’Assemblée générale, trois mois avant l’ouverture de la sixième session de l’Assemblée générale, le Secrétariat a demandé à tous les États parties s’ils avaient l’intention de se présenter à l’élection du Comité. La liste provisoire des États parties candidats figure dans le document ITH/16/6.GA/INF.10.
5. Conformément à l’article 26.5 de la Convention, « tout État partie à la présente Convention, en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire au titre de l’année en cours et de l’année civile qui l’a immédiatement précédée, n’est pas éligible au Comité » ; et « le mandat d’un tel État qui est déjà membre du Comité prendra fin au moment de toute élection ».
6. L'élection des membres du Comité se déroule selon les termes de l'article 15 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et en particulier de l'article 15.1 : « L’élection des membres du Comité se fait au scrutin secret ; cependant, lorsque le nombre de candidats selon la répartition géographique correspond ou est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats sont déclarés élus sans qu’il y ait lieu de recourir à un vote. »
7. L'Assemblée générale souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

**PROJET DE RÉSOLUTION 6.GA 10**

L'Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document ITH/16/6.GA/10,

2. Rappelant les articles 5, 6 et 26.5 de la Convention et les articles 13, 14 et 15 de son Règlement intérieur,

3. Rappelant en outre la résolution 6.GA 4,

4. Élit les 12 États parties ci-après membres du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel pour un mandat de quatre ans à compter de la date de leur élection :

Groupe I :

Groupe II :

Groupe III :

Groupe IV :

Groupe V(a) :

Groupe V (b) :